Condamné à 40 jours de prison par une ordonnance pénale envoyée au Kosovo

Cas 577 / 24.11.2026
Mots-clés: LEI, ordonnance pénale

Personne concernée (*Prénom fictif): Alban*	
Origine: Kosovo	**Statut:** sans

Résumé du cas (détails au verso)

Alban*, originaire du Kosovo, est condamné en octobre 2020, par voie d'ordonnance pénale, à 40 jours de peine privative de liberté pour infraction à la LEI. Alors qu'il avait officiellement élu domicile de notification auprès du Ministère public jurassien, ce dernier lui adresse sa condamnation par courrier recommandé à l'adresse de son domicile au Kosovo. Deux ans plus tard, après en avoir reçu une copie, Alban* y fait opposition. La juge du Tribunal pénal de première instance déclare son opposition irrecevable car déposée hors délai. Alban* saisit le Tribunal fédéral, qui lui donne finalement raison. Ce dernier reconnait qu'on ne peut reprocher à Alban* de ne pas avoir été informé de sa condamnation dès lors que l'ordonnance avait été envoyée au Kosovo malgré une élection de domicile auprès du Ministère public jurassien. Partant, le délai de recours de 10 jours n'a commencé à courir que lorsqu'Alban* a effectivement reçu la copie de l'ordonnance pénale, en 2022. Son opposition est donc bien déposée dans les délais.

Chronologie

2020 : audition d'Alban* en qualité de prévenu par la police (juil.) ; envoi de sa condamnation par ordonnance pénale au Kosovo (oct.)
2022 : Alban* prend connaissance de l'ordonnance pénale et forme opposition (oct.)
2023 : décision d'irrecevabilité de l'opposition par le tribunal pénal de première instance (nov.)
2024 : décision négative de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (jan.) ; recours au Tribunal fédéral (fév.), arrêt positif et annulation de la décision attaquée (sept.)

Questions soulevées

- Le fait de priver une personne prévenue d'audience devant un tribunal et de la condamner à une peine sans l'avoir entendue ne bafoue-t-il pas les garanties de procédures ancrées dans la Constitution fédérale ainsi que le droit à un procès équitable protégé par l'art. 6 CEDH ?
- Les infractions à la LEI représentent le troisième motif de condamnation par ordonnance pénale, et 20.5 % des personnes condamnées par ce biais n'ont pas de domicile connu en Suisse à l'image d'Alban*. Ces chiffres ne révèlent-ils pas une inégalité de traitement
- N'y a-t-il pas lieu de se demander, au regard de ces chiffres, si cette procédure ne cible pas une certaine catégorie de la population de façon disproportionnée ?

Description du cas

Alban* est originaire du Kosovo, où il a son domicile officiel même s'il réside pour quelque temps en Suisse. En juillet 2020, il est entendu par la police en qualité de prévenu en raison de son séjour en Suisse sans statut légal. Dans ce cadre, il signe une déclaration d'élection de domicile à l'adresse du Ministère public jurassien.

En octobre 2020, ce dernier condamne Alban* à 40 jours de peine privative de liberté pour infraction à la LEI, ainsi qu'au paiement des frais judiciaires. L'ordonnance pénale contenant cette condamnation est envoyée par courrier à l'adresse de domicile d'Alban* au Kosovo, sans aucun suivi « Track and Trace » de l'envoi.

Alban* prend connaissance de cette condamnation deux ans plus tard, en octobre 2022. Avec l'aide d'un mandataire, il forme opposition contre l'ordonnance pénale, en précisant ne l'avoir jamais reçue. Le Ministère public lui envoie alors copie de l'ordonnance pénale en question et le mandataire d'Alban* confirme le maintien de son opposition.

En novembre 2023, la juge du Tribunal pénal de première instance déclare irrecevable l'opposition formée par Alban*, au motif qu'elle aurait été formulée hors délai. Alban* saisit alors la Chambre pénale du tribunal cantonal, mais celle-ci rejette son recours en janvier 2024.

Toujours appuyé par son mandataire, Alban* interjette un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Il conteste la validité de la notification de l'ordonnance pénale au siège de l'autorité pénale et fait valoir la violation de ses droits fondamentaux, notamment du fait de ne pas avoir été informé de sa condamnation à une peine privative de liberté (art. 6 CEDH, art. 29 Cst.) ; de ne pas avoir été informé en temps utile de ses droits d'opposition (art. 31 Cst.) ; d'avoir été privé du droit de soumettre son cas à une autorité judiciaire (art. 29a et 30 Cst.) et de s'être vu refuser le droit de former un recours contre sa condamnation (art. 13 CEDH et 32 Cst.). Enfin, il conclut à l'annulation de la décision attaquée et à celle de l'ordonnance pénale de 2020.

Le Tribunal fédéral (TF) lui donne raison. Dans son arrêt rendu en septembre 2024 (6B_171/2024), le TF rappelle qu'il découle des garanties de procédure ancrées dans la Constitution fédérale que seul le prévenu dûment informé peut valablement renoncer à ses droits de défense. Or, l'élection de domicile auprès du Ministère public y contrevient, dès lors qu'elle requiert du recourant « des efforts démesurés pour être en mesure de prendre connaissance de l'ordonnance pénale rendue, de se positionner sur celle-ci, et de former, le cas échéant, opposition dans le bref délai de dix jours ». Par conséquent, il considère que, dans les faits, « une telle élection de domicile doit être assimilée à une renonciation par le recourant à former opposition, créant une "fiction de notification" au moment où le ministère public rend son ordonnance pénale. Or une telle "fiction de notification" a précisément été jugée (…) au regard des limites de droit constitutionnel et de droit international ».

Le TF souligne en outre qu'il appartient à l'autorité pénale de s'assurer que ses décisions soient effectivement transmises aux personnes concernées, et qu'une telle élection de domicile auprès du Ministère public a pour conséquence de renverser ce fardeau de la notification sur la personne prévenue, ce qui n'est pas admissible. Par conséquent, l'élection de domicile faite par Alban* n'étant pas conforme au droit fédéral et international, l'ordonnance pénale d'octobre 2020 n'a pas pu y être valablement notifiée. Le délai pour s'y opposer n'a donc valablement commencé à courir que dès le jour où Alban* a pu en prendre connaissance, soit au moment de la transmission de la copie en 2023. Le TF en conclut donc que l'opposition d'Alban* a été formée dans les temps, et renvoie l'affaire à la cour cantonale pour une nouvelle décision.

Signalé par: Banque des arrêts du Tribunal fédéral

Source: Arrêt du Tribunal fédéral (6B_171/2024) du 4 septembre 2024